

M. ...

Décision n° D. 2015-31 du 7 mai 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 portant publication de la liste 2014 des substances et méthodes interdites dans le sport (version 2, adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2014) ;

Vu le courrier non daté de la Fondation antidopage dans le cyclisme (CADF), enregistré le 16 février 2015 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi à Hyères (Var), le 12 octobre 2014, lors d'une tentative de record du monde de l'heure de cyclisme sur piste réalisée sous assistance respiratoire, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 28 octobre 2014 par le Département des analyses de l'AFLD à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 17 novembre 2014, adressé par l'AFLD à la Fédération française de cyclisme (FFC) ;

Vu le courrier daté du 9 février 2015 de la FFC, enregistré le 10 février 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 19 février, 9 mars et 20 avril 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu les courriers électroniques de M. ..., enregistrés respectivement au Secrétariat général de l'AFLD les 2, 8 et 10 mars 2015 ;

Vu les documents remis en séance par M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 14 avril 2015, dont il a accusé réception le 23 avril 2015, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 mai 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;
2. Considérant que lors d'une tentative de record du monde de l'heure de cyclisme sur piste réalisée sous assistance respiratoire, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFC, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Hyères (Var), le 12 octobre 2014 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 28 octobre 2014, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 479 nanogrammes par millilitre et à 558 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1005 du 4 septembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 novembre 2014, M. ... a été informé par la FFC de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 12 octobre 2014 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 26 janvier 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé de relaxer M. ... ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 19 février 2015, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
7. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure ouverte à son encontre, avoir absorbé quotidiennement pendant huit jours, à compter du 9 octobre 2014, deux comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Solupred*<sup>®</sup> – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une exacerbation de la bronchopneumopathie chronique obstructive dont il souffre depuis plusieurs années ; qu'il a notamment produit, à l'appui de ses dires, plusieurs comptes rendus médicaux rédigés au cours de la période allant du 29 juin 2009 au 2 février 2015, une prescription médicale datée du 30 septembre 2014 et une attestation de délivrance en pharmacie de prednisolone, datée du 9 octobre 2015 ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi, soulignant sa volonté de sensibiliser le grand public à la prévention de la maladie dont il est atteint ;
8. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise

ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 28 octobre 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 4 septembre 2014 susvisé, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par la personne poursuivie et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, au cas présent, que l'AFLD, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la FFC, a invité M. ... à lui faire parvenir toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie dont il se prévalait ; que ce sportif a notamment transmis à l'Agence un compte rendu médical daté du 9 mars 2015, établi par un médecin spécialisé en oncologie thoracique ; qu'il ressort de l'étude de ce document que l'intéressé souffre effectivement de la pathologie qu'il invoque, dont le traitement d'un épisode aigu a nécessité, dans les conditions décrites par la prescription médicale datée du 30 septembre 2014, figurant au dossier, l'usage de *Solupred*<sup>®</sup>, spécialité pharmaceutique contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'à cet égard, la concentration de ces deux substances dans les urines de l'intéressé, estimée respectivement à 479 nanogrammes par millilitre et à 558 nanogrammes par millilitre, est compatible avec les déclarations effectuées par celui-ci et la posologie décrite par les documents médicaux qu'il a produits ; que, dès lors, ce sportif a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence des substances interdites précitées ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;
12. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> - Est confirmée la décision de relaxe prise à l'égard de M. ... le 26 janvier 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme.

Article 2 - Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *France Cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Fédération française de cyclisme, au Ministre chargé des sports, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*